

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2014-328

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ORGANISATION - CINÉMA EN PLEIN AIR

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code le la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu le Code le Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu la demande en date du 29 juillet 2014 du service des Affaires Culturelles de la ville de Juvignac, représenté par Monsieur ROESCH, Conseiller Municipal Délégué aux Affaire Culturelles, sollicitant l'autorisation d'organiser une séance de cinéma en plein air en partenariat avec l'Agglomération de Montpellier, le mercredi 27 août 2014 de 21h30 à 01h00, sur la place Saint Michel à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le mercredi 27 août 2014 et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Dans le cadre du festival du Cinéma en plein air, en partenariat avec l'Agglomération de Montpellier, Monsieur ROESCH, Conseiller Municipal Délégué aux Affaire Culturelles est autorisé à occuper le mercredi 27 août 2014 la place Saint Michel, afin d'organiser une séance de Cinéma de plein air de 21h30 à 01h00.

Article 2: Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, la place Saint Michel sera réservée, sur toute la superficie, aux organisateurs du spectacle, ainsi qu'aux services de l'Agglomération de Montpellier, le mercredi 27 août 2014 de 08h00 à 01h00.

<u>Article 3</u>: A titre temporaire, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place St Michel ainsi que le rond-point formé par la rue des Alouettes et la place des lavandes, le mercredi 27 août 2014 de 21h30 à 01h00. Il sera institué une déviation par la rue des Kermes et la rue des Bergeronnettes. Une signalisation règlementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place aux jours et horaires précités.

<u>Article 4</u>: le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique audelà des limites tolérables.

34990 JUVIGNAC – Tél. 04 67 10 42 42 – Fax : 04 67 10 40 49 www.ville-juvignac.fr <u>Article 5</u>: Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

<u>Article 7</u>: Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves par les lois et les règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef de poste de la police municipale ;
- Monsieur ROESCH, Conseiller Municipal Délégué aux Affaire Culturelles;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 29 juillet 2014 Monsieur le Maire

Jean-Luc SAVY